



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 25 janvier 2006

DH-PR(2005)017prov.

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**COMITE D'EXPERTS POUR L'AMELIORATION
DES PROCEDURES DE PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME
(DH-PR)**

RAPPORT

58^e réunion

Strasbourg, 8-10 novembre 2005

Introduction

1. Le Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme (DH-PR) a tenu sa 58^e réunion à Strasbourg du 8 au 10 novembre 2005. La réunion a été présidée par Mme Ingrid SIESS-SCHERZ (Autriche). La liste des participants figure à l'Annexe I. L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, est reproduit à l'Annexe II.
2. Au cours de cette réunion, le DH-PR a en particulier :
 - i. poursuivi les travaux entamés par son groupe de travail « A », à la suite notamment de l'adoption du Protocole n° 14 à la Convention, sur les éventuels ajouts ou adaptations apportés aux Règles adoptées par le Comité des Ministres en vue de l'application de l'article 46 §2 de la Convention ;
 - ii. retenu, comme base pour ses travaux ultérieurs, le projet de règles qui figure à l'Annexe III ;
 - iii. demandé des orientations au CDDH quant :
 - au choix des priorités dans le contrôle de l'exécution – voir les deux alternatives figurant dans le projet d'article 3 bis des Règles ;
 - à l'opportunité de prévoir dans les Règles des possibilités pour le requérant, à la discrétion du Comité et sous son contrôle, d'aborder également les questions relatives aux mesures de caractère général et des possibilités pour les organisations de la société civile d'aborder toute question liée à l'exécution ;
 - à l'opportunité de prévoir une disposition dans les Règles au sujet de la proposition du CDDH d'associer davantage l'Assemblée parlementaire au contrôle de l'exécution ;
 - iv. transmis ce projet de règles au CDDH, au Secrétariat de l'Assemblée parlementaire et au Greffe de la Cour pour information et commentaires éventuels ;
 - v. proposé que le CDDH procède à l'examen final du projet de règles lors de sa 62^e réunion (4-7 avril 2006) ;
 - vi. examiné les travaux effectués par son groupe de travail « B » concernant le suivi de la mise en œuvre des cinq recommandations citées dans la Déclaration du Comité des Ministres « Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen » ;
 - vii. adopté un rapport d'étape à soumettre au CDDH pour discussion, adoption et transmission aux Délégués des Ministres avant le 31 décembre 2005. Le rapport d'étape figure dans l'Addendum.
 - viii. proposé au CDDH la réélection de sa Présidente, Mme Ingrid SIESS-SCHERZ (Autriche), pour un mandat d'un an non renouvelable ;
 - ix. décidé de réélire son Vice-président, M. Vit SCHORM (République tchèque), pour un mandat d'un an non renouvelable ;
 - x. demandé au CDDH d'autoriser une réunion supplémentaire de son groupe de travail « A » et une autre de son groupe de travail « B » au début de l'année 2006.

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

3. Voir introduction.

Point 2 : Eventuelle révision, à la suite de l'adoption du Protocole n° 14, des Règles adoptées par le Comité des Ministres en vue de l'application de l'article 46 § 2 de la CEDH

4. La Présidente du DH-PR remercie le Groupe de travail « A » pour l'excellent travail effectué. Le DH-PR décide d'examiner les questions relatives à l'application de l'article 46 §2 de la CEDH suite à l'adoption du Protocole n° 14, ainsi que les points concernant l'exécution rapide des arrêts révélant un problème structurel sous-jacent compte tenu des nouvelles Règles proposées par le Groupe de travail (voir document GT-DH-PR(2005)004).

5. Les experts examinent d'abord la proposition relative au *statut de l'Etat concerné dans la procédure de recours en manquement* – Règle 9. Après avoir longuement étudié dans quelle mesure la décision de saisir la Cour devrait être motivée et devrait représenter l'ensemble des vues exprimées au sein du Comité des Ministres, et plus particulièrement celles de l'Etat concerné, les experts décident de proposer que cette décision ne devrait refléter que de manière concise les vues de l'Etat concerné mais qu'il appartiendrait au Comité de décider jusqu'à quel point il souhaiterait aller lui-même dans chaque affaire en soumettant des raisons motivant la décision de saisir la Cour. La plupart des experts ne juge pas nécessaire de dévier des pratiques observées actuellement ni de permettre à la décision de saisir la Cour de refléter aussi les vues divergentes possibles des autres membres du Comité. Par ailleurs, un certain nombre d'experts évoque la possibilité selon laquelle ces Etats devraient demander à la Cour d'être autorisés à exposer leurs vues en vertu de l'Article 36 de la CEDH. D'autres considèrent toutefois qu'il serait souhaitable que la décision de saisir la Cour puisse déjà inclure des opinions dissidentes ou convergentes.

6. Les experts examinent ensuite les propositions relatives à la *représentation du Comité des Ministres devant la Cour*. Une différence entre la version française et la version anglaise des propositions du Groupe de travail « A » est notée. Le texte en français stipule clairement que le Comité est représenté devant la Cour par la Présidence en tant qu'institution (et non par la personne du Président), tandis que ceci n'est pas manifeste dans la version anglaise. Par conséquent, cette dernière est amendée afin de refléter cette position. Des experts font remarquer qu'ils s'attendent à ce que la Présidence nomme une personne pour la représenter devant la Cour sous son autorité et que le Secrétariat fournisse son assistance au moyen d'avis et d'informations reposant sur son expérience unique du processus d'exécution. Il est noté le problème que constitue la rotation de la Présidence étant donné que cela pourrait occasionner de sérieux problèmes et provoquer des plaidoiries incohérentes et des retards devant la Cour si cela entraînait également le changement du représentant de la Présidence devant la Cour. De plus, sont mentionnés les éventuels problèmes de conflits d'intérêt entre le Comité et sa Présidence, notamment celui qui apparaîtrait si la Présidence était aussi l'Etat concerné par le recours en manquement. Cependant, la plupart des experts est d'avis que le fait que le Comité soit en mesure de nommer une autre personne suffit à résoudre ces problèmes.

7. En ce qui concerne la *question des majorités requises*, les experts procèdent à quelques clarifications mineures dans le texte proposé par le groupe de travail « A ». Une discussion a lieu

pour savoir s'il est opportun de proposer que la résolution intérimaire de mise en demeure soit elle aussi adoptée à la majorité des deux tiers prévue dans le Protocole n° 14 en ce qui concerne la décision de saisir la Cour, étant donné que cette majorité est plus qualifiée que celle prévue pour les résolutions intérimaires par le Statut du Conseil de l'Europe dans l'Article 20 (d). Certains experts considèrent qu'en l'absence de toute référence à la majorité requise pour la mise en demeure dans le Protocole n° 14, on ne dispose d'aucune base légale permettant aux Règles de procédure de proposer la majorité des deux tiers requise pour la décision de saisir la Cour également pour la résolution de mise en demeure. Le Comité des Ministres n'est pas en mesure d'amender le Statut du Conseil de l'Europe dans les Règles de procédure. Néanmoins, la plupart des experts considère que ces arguments n'empêchent pas le DH-PR de proposer au Comité la majorité qualifiée également pour la résolution de mise en demeure.

8. En ce qui concerne la *position éventuelle du requérant et des représentants de la société civile*, le DH-PR prend note d'un certain nombre de propositions présentées par le Centre AIRE, Amnesty International et l'EHRAC.

- Une longue discussion s'ensuit sur la *possibilité d'introduire une règle autorisant les requérants, leurs représentants et la société civile en général à s'adresser au Comité des Ministres avec des considérations concernant la question des mesures de caractère général*. Un certain nombre d'experts se dit favorable à cette proposition tout en attirant l'attention sur la nécessité de mettre en place un processus de sélection. D'autres experts se montrent peu convaincus et soulignent qu'il est généralement préférable de laisser le Comité examiner lui-même la question des mesures de caractère général avec le concours du Secrétariat. Il est toutefois remarqué que, même à l'heure actuelle, les requérants et la société civile jouent un certain rôle dans l'examen effectué par le Comité et ce, également en matière de mesures de caractère général. En l'absence d'une règle claire sur cette question, les requérants et la société civile soumettent séparément leurs commentaires à chacune des délégations et au secrétariat, ce qui constitue à la fois une perte de temps et une procédure lourde pour toutes les parties impliquées. En outre, dans le contexte actuel, certains gouvernements acceptent déjà que les requérants et la société civile présentent formellement au Comité leurs préoccupations, notamment d'ordre général. Le Secrétariat indique que le Service de l'exécution des arrêts de la Cour communique régulièrement au Gouvernement concerné des commentaires, portant notamment sur des mesures de caractère général. Par ailleurs, on transmet au Gouvernement concerné la demande d'inclure ces commentaires dans les informations fournies au Comité afin d'établir s'ils sont, de par leur qualité ou leur nature, dignes d'intérêt pour le Comité. Compte tenu de la situation, les experts décident d'examiner les propositions plus en détail et de soumettre cette question au groupe de travail « A » afin que ce dernier fasse une proposition prenant en compte la nécessité d'effectuer une sélection appropriée de ces commentaires. Cependant, étant donné la nature politique de cette tâche, le DH-PR décide de demander d'abord des conseils en la matière au CDDH.
- Les propositions visant à *associer davantage les requérants aux procédures d'interprétation et de recours en manquement* sont également examinées. Il est observé que la communication de l'ensemble des résolutions, intérimaires ou autres, aux requérants est une pratique constante : par conséquent, il n'est pas utile de prévoir une règle spécifique à cet effet dans les Règles. En ce qui concerne la nécessité d'associer les requérants au processus débouchant sur les requêtes, on constate que les requérants reçoivent régulièrement les copies des

arguments du Gouvernement quant à la question du paiement de la satisfaction équitable et aux mesures individuelles ainsi que, sur demande, les copies des arguments relatifs aux mesures de caractère général dès qu'il apparaît clairement que ces arguments sont accessibles au public. Les Gouvernements reçoivent eux aussi les copies de tous les arguments des requérants. Les résultats de ces échanges de commentaires et d'observations forment la base de la présentation de la situation réalisée par le Service de contrôle de l'exécution et destinée aux Délégués ainsi que celle des propositions et avis pour le Comité. Les experts prennent note de cette situation et estiment qu'il n'est pas nécessaire d'aborder ces questions plus en détail dans les Règles. Il est toutefois constaté que dans un souci de transparence, il serait profitable de faire connaître davantage au grand public les pratiques mises en œuvre dans les questions touchant à l'exécution.

9. En ce qui concerne la **question des priorités dans le suivi de l'exécution des arrêts révélant des problèmes structurels sous-jacents**, les experts prennent note de la proposition du Groupe de travail « A » préconisant d'attirer plus particulièrement l'attention sur les arrêts dans le cadre desquels la Cour a indiqué l'existence d'un problème structurel en vertu de la Résolution (2004)3. Certains experts se demandent s'il n'est pas quelque peu réducteur de se focaliser seulement sur ce groupe particulier d'arrêts présentant des problèmes structurels sous-jacents. Il est remarqué qu'il n'y a pas de liens directs entre ces arrêts « pilotes » et le degré d'importance des problèmes structurels en question, que l'on considère les difficultés que le problème structurel pourrait représenter pour les personnes concernées ou bien le nombre d'affaires « clones » en jeu. En réponse à ce constat, d'autres experts indiquent que cette proposition est destinée à un groupe d'affaires facilement identifiable et méritant sans aucun doute d'être traitées en priorité. En outre, elle fait suite à la Résolution (2004)3 puisqu'elle incite la Cour à répondre à cette résolution. Une délégation propose le compromis suivant : le texte devrait être amendé de manière à mieux refléter les préoccupations susmentionnées. Les experts décident de soumettre au CDDH aussi bien le texte original du groupe de travail « A » (Alternative 1) que le texte du compromis (Alternative 2) résultant des débats. Ils demandent ainsi au CDDH de leur fournir des conseils au sujet de ces deux textes.

2 paragraphes manquants: rôle de l'AP / mesures d'exécution

Point 3 : Suivi des Recommandations adoptées lors de la 114^e Session du Comité des Ministres (12-13 mai 2004) concernant la mise en œuvre de la CEDH au niveau national

10. La Présidente du DH-PR remercie le Groupe de travail « B » pour l'excellent travail effectué. Le DH-PR décide d'examiner les questions relatives au suivi de la mise en œuvre des cinq recommandations¹ conformément au projet de rapport d'étape à soumettre au CDDH pour discussion, adoption et transmission aux Délégués des Ministres.

¹ Recommandations du Comité des Ministres :

- Rec(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme
- Rec(2002)13 sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme
- Rec(2004)4 sur la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle

11. Il est d'abord noté que le 21 septembre 2005, les Délégués des Ministres ont vivement conseillé aux Etats membres de présenter les informations dont ils disposent sur la mise en œuvre des cinq recommandations, montrant ainsi l'importance qu'ils attachent au volet national de la réforme. Il est pris également note qu'à cette même occasion les Délégués des Ministres ont clarifié le *mandat* assigné au CDDH à cet égard. En lui demandant de présenter un autre rapport d'étape d'ici fin 2005, les Délégués des Ministres invitent en fait le CDDH à « s'efforcer de fournir des informations claires et concises sur l'état de la mise en œuvre des recommandations dans chaque Etat membre en y incluant notamment toutes les lacunes identifiées »². A cet égard, le DH-PR réaffirme que le suivi ne doit pas être considéré comme un exercice de « surveillance » bien que l'on mette l'accent sur les insuffisances. Il s'agit de rassembler les bonnes pratiques et les lacunes dans le but de comparer les expériences des différents Etats et d'en tirer les conclusions techniques nécessaires quant à la mise en œuvre concrète des recommandations.

12. Le DH-PR observe ensuite que des progrès ont été réalisés en matière de *collecte d'information*. En effet, les Etats membres ont répondu à l'appel lancé par le Vice-Président du CDDH et la Présidente du DH-PR en vue de fournir des informations actualisées sur les diverses mesures nationales prises ou qui pourraient être prises pour effectuer le suivi de la mise en œuvre des recommandations³. Au cours de la réunion du DH-PR, les délégations étaient elles aussi en mesure de fournir les informations nécessaires. Ainsi, pratiquement tous les Etats membres ont fourni avant mi-novembre des informations relatives à la mise en œuvre des deux premières recommandations. Il est rappelé, afin d'encourager les Etats restants à fournir les informations requises concernant les trois recommandations de 2004, que la date limite est fixée au 25 novembre 2005.

13. Le DH-PR procède à un échange de vues sur la nécessité d'augmenter la visibilité du processus de suivi des recommandations. Il est proposé à cet effet de faciliter l'accès à la section « réforme de la Cour » du site Internet du Conseil de l'Europe. Cette section qui contient déjà les textes de base concernant la réforme (le Protocole n° 14 à la CEDH ainsi que les cinq recommandations) pourrait être encore étoffée à l'aide d'autres documents relatifs à la mise en œuvre du volet national de la réforme. Il est convenu que tout document pertinent devra être mis en ligne sur le site chaque fois que le DH-PR le jugera opportun.

14. Le DH-PR se félicite de la décision du Groupe de travail « B » de nommer pour chaque recommandation un expert jouant le rôle de principale personne à contacter (ou *rapporteur*) pour le Secrétariat. Il convient par ailleurs de la triple mission d'un *rapporteur* qui consiste à :

- conseiller le Secrétariat et à l'aider à collecter les informations. Le *rapporteur* et son Secrétariat détermineront quelles informations complémentaires seront à exiger de

-
- Rec(2004)5 sur la vérification de la compatibilité des projets de lois, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention européenne des Droits de l'Homme
 - Rec(2004)6 sur l'amélioration des recours internes

² Voir paragraphe 4 de la Décision des Délégués des Ministres CM(2005)115 Addendum, CM/Notes/936/4.4, GRH(2005)CB6 (21 septembre 2005, 938^e réunion) qui figure à l'Annexe I.

³ Voir paragraphes 5 et 8 de l'Addendum pour les détails et références concernant les documents compilant les informations reçues.

- l'ensemble des Etats membres ou de certains d'entre eux afin d'établir la vue d'ensemble la plus complète possible. Dans ce but, outre l'envoi éventuel de circulaires préparées par le Secrétariat, le *rapporteur* peut contacter de manière informelle, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat, ses collègues du DH-PR et/ou du CDDH ;
- examiner le projet de texte préparé par le Secrétariat et qui constituera la partie du rapport d'étape consacrée à la mise en oeuvre de la recommandation dont le rapporteur est responsable ;
 - présenter au Groupe de travail « B » et au DH-PR l'état d'avancement du suivi de la mise en oeuvre de la recommandation dont il est responsable et à répondre avec son Secrétariat à toute question relative à ce sujet.

15. En ce qui concerne l'*analyse des informations recueillies*, le DH-PR convient que la masse des informations recueillies doit être présentée de manière concise et lisible afin d'offrir une image d'ensemble de la mise en oeuvre de chaque recommandation. Il est décidé de préparer une fiche de suivi relative à la mise en oeuvre de chaque recommandation. Ce document se diviserait en trois sections : état de la mise en oeuvre de la recommandation, évaluation des informations reçues par le CDDH, suggestions du CDDH. Il est considéré important que des tableaux figurent en annexe à chaque fiche de suivi de manière à inclure certaines informations succinctes (bonnes pratiques et/ou lacunes) concernant la mise en oeuvre par chaque Etat membre de divers aspects essentiels de chaque recommandation.

16. Etant donné l'importance politique que revêt la mise en oeuvre des cinq recommandations, il est réaffirmé aussi qu'il est essentiel que chaque recommandation soit diffusée au niveau national parmi les autorités compétentes. Néanmoins, il est difficile d'estimer si les recommandations ont été diffusées de manière efficace. Les difficultés résident en particulier au niveau de la compréhension de la signification pratique de cette diffusion. Il est constaté toutefois que dans la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe, la première étape d'une diffusion efficace consiste à traduire la recommandation dans la ou les langues nationales. Pour cette raison, l'accent est mis sur le fait que chaque recommandation devra être traduite, si nécessaire⁴, dans la ou les langues nationales des Etats membres afin d'augmenter son accessibilité⁵.

17. En ce qui concerne les *progrès du suivi de la mise en oeuvre de chaque recommandation*, le DH-PR prend note que le Groupe de travail « B » a tenu une discussion générale sur chacune des cinq recommandations au cours de sa 1^{re} réunion (21-23 septembre 2005, document GT-DH-PR B(2005)008, §§23-49) et a commencé à se consacrer plus particulièrement aux deux premières recommandations (Rec(2000)2 and Rec(2002)13) à l'occasion de sa 1^{re} et de sa 2^e réunions (21-23 septembre et 7 novembre 2005). On prend également note qu'il est prévu de terminer l'examen de ces deux recommandations lors de la 3^e

⁴ La traduction est nécessaire dans le cas des Etats membres (qui constituent une majorité) dans lesquels la diffusion des textes en français ou en anglais s'avérerait insuffisante dans la mesure où aucune de ces deux langues ne serait comprise par les experts ciblés.

⁵ Une vue d'ensemble générale de la situation des traductions et de la diffusion des recommandations figure à l'Annexe VI de l'Addendum.

réunion (14-16 décembre 2005). L'analyse détaillée des recommandations Rec(2004)4, Rec(2004)5 et Rec(2004)6 commencera quant à elle lors de la réunion de décembre et se poursuivra lors de celle de janvier. Cependant, on remarque que deux autres réunions ne suffiront probablement pas pour entreprendre dans de bonnes conditions des examens aussi approfondis. Par conséquent, le DH-PR a décidé de demander au CDDH d'organiser une réunion supplémentaire (voir § 21 ci-dessous).

18. Les détails concernant l'examen des différentes recommandations figurent dans la partie II de l'Addendum. Néanmoins, il est décidé d'attirer aussi l'attention sur les considérations suivantes dans ce rapport.

- En ce qui concerne la **Recommandation Rec(2000)2** sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le rapport d'étape contient un tableau provisoire résumant les informations recueillies jusqu'à présent et concernant chaque Etat membre⁶. Le DH-PR prend acte du fait que certains Etats, en l'absence d'arrêts appropriés de la Cour, ne soient pas en mesure de présenter des exemples concrets de réexamen et que cela ne signifie pas pour autant qu'il serait impossible de réexaminer une affaire si la situation se présentait. Il n'est pas non plus exclu de citer des exemples de réexamen suite à des positions ou décisions prises au sein d'autres instances internationales, dans le cadre des Nations Unies par exemple. Enfin, le Service de l'exécution des arrêts propose d'aider les experts à identifier des exemples de réouverture de procédures judiciaires avant la 3^e réunion du Groupe de travail « B » (14-16 décembre 2005).
- En ce qui concerne la **Recommandation Rec(2002)13** sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le rapport d'étape contient la structure de la fiche de suivi qui sera remplie pour le rapport final d'activité, ainsi qu'un tableau provisoire résumant les informations recueillies jusqu'à présent et concernant chaque Etat membre⁷. Au cours des discussions que le DH-PR a consacrées à cette recommandation, une délégation a attiré l'attention sur une carence concrète concernant la compréhension de cette recommandation et, par conséquent, la mise en œuvre de celle-ci ainsi que sur la nécessité de procéder ultérieurement à un échange de vues à propos des suggestions possibles visant à résoudre ce problème. Dans l'Etat concerné, deux versions officielles de la CEDH coexistent à côté de trois versions non officielles. Cette situation a débouché inévitablement sur des problèmes d'interprétation de la CEDH par les cours nationales. On propose de signaler les problèmes de ce type lors de la remise des informations relatives à cette recommandation.
- En ce qui concerne la **Recommandation Rec(2004)4** sur la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle, d'après les informations reçues à ce jour, on note que la plupart des Etats membres se sont focalisés sur l'enseignement universitaire. Comme la recommandation concerne à la fois

⁶ Voir Annexe IV de l'Addendum.

⁷ Voir Annexe V de l'Addendum.

l'enseignement universitaire et la formation professionnelle, il est réaffirmé qu'il est primordial de disposer d'informations sur ces deux aspects afin d'avoir une vue d'ensemble complète de la situation dans chaque Etat membre. C'est pourquoi les Etats membres sont invités à faire part de leurs bonnes pratiques dans les deux domaines.

- En ce qui concerne la **Recommandation Rec(2004)5** sur la vérification de la compatibilité des projets de lois, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention européenne des Droits de l'Homme, il est noté que les informations dont on dispose proviennent essentiellement des réponses à un questionnaire au sujet de la compatibilité des projets de lois qui a été envoyé aux Etats membres lors de la préparation de la recommandation. Par la suite, des informations sur les deux autres aspects de la recommandation ont été également recueillies, c'est-à-dire la compatibilité des lois en vigueur et des pratiques administratives, mais elles étaient incomplètes. Par conséquent, les Etats membres sont invités à fournir des informations sur chacun de ces trois aspects.
- En ce qui concerne la **Recommandation Rec(2004)6** sur l'amélioration des recours internes, on note que les informations disponibles sont très inégales : très peu d'informations ont été fournies pour expliquer comment les Etats vérifient l'existence de recours effectifs pour traiter tout grief défendable de violation de la CEDH (premier paragraphe de son dispositif) ; certaines informations décrivent des mesures adoptées pour éviter des affaires répétitives suite à des arrêts de la Cour qui révèlent des défaillances structurelles ou générales dans le droit ou la pratique de l'Etat (second paragraphe du dispositif) ; la plupart des informations concernent des exemples de bonnes pratiques visant à assurer l'effectivité des recours spécifiques en matière de délais déraisonnables des procédures (troisième paragraphe du dispositif). En conséquence, les Etats membres sont invités à fournir des informations sur chacun des paragraphes du dispositif mentionnés dans cette recommandation.

19. En général, à ce stade de l'exercice, le DH-PR note que de nombreux Etats se sont déjà engagés dans le processus de mise en œuvre des recommandations, ainsi que dans les mécanismes de consultation au niveau national pour permettre la collecte des informations requises pour le suivi. Il s'avère pourtant nécessaire de disposer d'une meilleure image d'ensemble de la situation avant de se lancer dans les analyses ou les propositions. Le DH-PR réitère que les Etats membres doivent fournir des informations sur les cinq recommandations et ce, quel que soit le degré de mise en œuvre déjà atteint. Ces informations doivent présenter à la fois les bonnes pratiques et les lacunes observées. Par ailleurs, le DH-PR note que les données contenues dans les différentes compilations devraient apporter une aide pratique aux experts n'ayant pas encore fourni les informations concernant leurs pays.

Point 4: Divers

20. Le DH-PR propose au CDDH la réélection de sa Présidente, Mme Ingrid SIESS-SCHERZ (Autriche), pour un mandat d'un an non renouvelable et décide de réélire son Vice-président, M. Vit SCHORM (République tchèque), pour un mandat d'un an non renouvelable.

21. Enfin, le DH-PR note le calendrier de réunions suivant, étant entendu qu'il demande au CDDH d'autoriser une réunion supplémentaire de son Groupe de travail « A » et une autre de son Groupe de travail « B » au début de l'année 2006 :

- 3^e GT-DH-PR « B » : 14-16 décembre 2005
- 4^e GT-DH-PR « B » : [25-27 janvier 2006]
- [4^e GT-DH-PR « A » : 1^{er} -3 février 2006]
- [5^e GT-DH-PR « B » : 22-24 février 2006]
- 59^e DH-PR : 7-10 mars 2006
- 71^e CDDH-BU : 23-24 mars 2006
- 62^e CDDH : 18-21 avril 2006

* * *

Annexe I**LISTE DES PARTICIPANTS****ALBANIA / ALBANIE**

Mrs Blerina BULICA, Legal Officer, Legal Representative, Office at International Human Rights Organisations, Ministry of Foreign Affairs, str "Zhan d'arc" no. 6, TIRANA

ANDORRA / ANDORRE

Apologised/Excusé

ARMENIA / ARMENIE

Apologised / Excusé

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Ingrid SIESS-SCHERZ, Chairperson on of the DH-PR/ Présidente du DH-PR, Head of Division for International Affairs and General Administrative Affairs, Federal Chancellery, Constitutional Service, Ballhausplatz 2, 1014 WIEN

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Apologised / Excusé

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Isabelle NIEDLISPACHER, Attaché au service des Droits de l'Homme, Service Public Fédéral Justice, Service des droits de l'homme, Boulevard de Waterloo 115, B-1000 BRUXELLES

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

Ms Monika MIJIĆ, Office of Attorney General of Bosnia of Herzegovina, Obala Kulina Bana 1, 71 000 SARAJEVO

BULGARIA / BULGARIE

Mr Andrey TEHOV, Director, Human Rights and international Humanitarian Organisations, Ministry of Foreign Affairs, 2 Alexander Zhendov Str., 1113 SOFIA

CROATIA / CROATIE

Ms Štefica STAŽNIK, Government Agent and Assistant Minister, Division for Cooperation with the European Court of Human Rights, Ministry of Justice, Dalmatinska 1, 10000 ZAGREB

CYPRUS / CHYPRE

Ms Maro CLERIDES-TSIAPPAS, Government Agent Representative, Senior Counsel for the Republic in Charge of Individual Rights/Freedoms (International Aspect), Legal Service of the Republic of Cyprus, Appelli Street, CY-1403 NICOSIA

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Vit SCHORM, Government Agent, Ministry of Justice, Vyšehradská 16, 128 10 PRAHA 2

DENMARK / DANEMARK

Ms Moya-Louise LINDSAY-POULSEN, Head of Section, Human Rights Division, Law Department, Ministry of Justice, Slotsholmsgade 10, DK - 1216 COPENHAGEN K

ESTONIA / ESTONIE

Ms Mai HION, Director of Human Rights Division, Ministry of Foreign Affairs, Islandi Väljak 1, 15049 TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Mr Arto KOSONEN, Government Agent, Director of the Unit for Human Right Courts and Conventions, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, P.O. Box 176, SF-00161 HELSINKI

FRANCE

Mme Marianne ZISS, Rédactrice à la sous-direction des droits de l'homme, Ministère des affaires étrangères, DJ/HOM, 57 boulevard des Invalides, F-75007 PARIS

GEORGIA/GEORGIE

Mr Simon PAPUASHVILI, Government Agent to the European Court of Human Rights, Ministry of Justice, 30 Rustaveli Avenue, 02 46 TBILISI

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Hans-Jörg BEHRENS, Permanent Deputy Agent for Human Rights, Bundesministerium der Justiz, Mohrenstr. 37, 10117 BERLIN

GREECE / GRECE

M. Linos-Alexander SICILIANOS, Professeur agrégé, Université d'Athènes, 14, rue Sina, 10672 ATHENES

HUNGARY / HONGRIE

Mr Lipot HÖLTZL, Deputy Secretary of State, Ministry of Justice, Kossuth Tér 4., H-1055 BUDAPEST

ICELAND / ISLANDE

Ms Björg THORARENSEN, Professor of Law, University of Iceland, 150 REYKJAVIK

IRELAND / IRLANDE

Apologised / excusé

ITALY / ITALIE

Ms Adreana ESPOSITO, Researcher in Criminal Law, II University of Napoli

LATVIA / LETTONIE

Ms Agnese KALNINA, Head of International Law Division, Ministry of Foreign Affairs, Brivibas Bvld 36, RIGA LV-1395

LIECHTENSTEIN

Apologised/Excusé

LITHUANIA / LITUANIE

Ms Elvyra BALTUTYTE, Government Agent of the Republic of Lithuania before the European Court of Human Rights, Ministry of Justice, Gedimino str. 30/1, LT-01104 VILNIUS

LUXEMBOURG

Mme Andrée CLEMANG, Conseiller de direction 1ère classe, Ministère de la Justice, 13, rue Erasme, C.A.P. W., L-2934 Luxembourg

MALTA / MALTE

Apologised / Excusé

MOLDOVA

Mr Vitalie PARLOG, Government Agent, Head of the Governmental Agent and Foreign Relations Department, Ministry of Justice, 82, 31 August 1989 Str., CHISINAU, MD-2012

Ms Irina LUPUSOR, Legal Adviser within the main Division of Governmental Agent and Foreign Relations Department, Ministry of Justice, 82, 31 August 1989 Str., Chisinau, MD-2012

MONACO

Apologised / Excusé

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Roeland BÖCKER, Government Agent, Ministry of Foreign Affairs, International Law Dept, P.O. Box 20061 - 2500 EB THE HAGUE

NORWAY / NORVEGE

Ms Tonje RUUD, High Executive Officer, Legislation Department, Ministry of Justice, P.O. Box 8005, Dep N-0030 OSLO

Ms Guro CAMERER, Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Section for International Humanitarian and Criminal Law, P.O. Box 8114 Dep., Dep N-0032 OSLO

POLAND / POLOGNE

Mr Jan SOB CZAK, Third Secretary, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs, al. J. Ch. Szucha 23, 00-580 WARSAW

PORTUGAL

M João Manuel DA SILVA MIGUEL, Agent du Gouvernement, Magistrat, Procuradoria-Geral da República, Rua da Escola Politécnica, 140, P-1269-269 LISBOA

ROMANIA / ROUMANIE

Mrs Irina NITA, Head of the Government Agent for the European Court of Human Rights Office,

Mrs Ioana DUMITRIU, 3rd Secretary, Agent of the Government Office, Ministry of Foreign Affairs, 14 Modrogan Alley, BUCHAREST

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Yury BERESTNEV, Senior legal Adviser, (GPU) Presidenta Rossii, 8/4; oulitsa Ilyinka, pod.20, MOSCOW 103132

SAN MARINO / SAINT MARIN

Apologised / Excusé

SERBIA AND MONTENEGRO / SERBIE-MONTENEGRO

Mr Slavoljub CARIC, Embassy of Serbia and Montenegro in the Hague Groot, Hertooinnelaan 30 - DEN HAAG

SLOVAKIA / SLOVAQUIE

Ms Alena POLÁČKOVÁ, Agent of the Government of the Slovak Republic before the European Court of Human Rights, Ministry of Justice, Župne nám. č. 13, 813 11 BRATISLAVA

Ms Marica PIROŠÍKOVÁ, Co-Agent of the Government of the Slovak Republic before the European Court of Human Rights, Ministry of Justice, Župne nám. č. 13, 813 11 BRATISLAVA

SLOVENIA/SLOVENIE

Mr Lucijan BEMBIČ, State Attorney General, Drzavno Pravobranilstvo, Subiceva 2, SI - 1001 LJUBLJANA

SPAIN / ESPAGNE

M. Ignacio BLASCO LOZANO, *Abogado del Estado-Jefe*, Agent du Gouvernement - Chef du Service juridique des Droits de l'Homme, Ministère de la Justice, Calle Ayala, 5, E - 28001 MADRID

SWEDEN / SUEDE

Mr Mattias FALK, Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs (FMR), SE-103 39 STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

M. Adrian SCHEIDEGGER, Chef de section, Office fédéral de la justice et police, Bundesrain 20, CH-3003 BERNE

"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA"/**"L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE"**

Apologised / Excusé

TURKEY / TURQUIE

Mme Deniz AKÇAY, Conseillère juridique, Adjointe au Représentant permanente de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe, 23, boulevard de l'Orangerie, F-67000 STRASBOURG

Ms Gülçin Zeynep URUK, Legal expert, Directorate General for Council of Europe, Ministry of Foreign Affairs, Ek Bina, Ziyabey Cad., 3. Sok., No:20; 06150, ANKARA

UKRAINE

Mr Nazar KULCHYTSKYI, Staff member of the Office of the Government Agent before the European Court of Human Rights, Ministry of Justice, 8, Rylskogo side street, 252018 KYIV

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Derek WALTON, Legal Counsellor, Foreign and Commonwealth Office, King Charles Street, Room K-103, LONDON SW1A 2AH

* * *

EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE

Apologised/Excusé

* * *

OBSERVERS/OBSERVATEURS

HOLY SEE/SAINT-SIEGE

M. Silvio MARCUS-HELMONS, 23 avenue des Tarins B-1301 BIERGES

UNITED STATES OF AMERICA / ETATS UNIS D'AMERIQUE

Apologised/Excusé

CANADA

Apologised/Excusé

JAPAN/JAPON

Apologised/Excusé

MEXICO/MEXIQUE

Apologised/Excusé

Amnesty International

Ms Jill HEINE, Legal Adviser, Amnesty International, International Secretariat, 1 Easton Street, LONDON WC1X 0DW

Mr Philip LEACH

International Commission of Jurists (ICJ) / Commission internationale de Juristes (CIJ)

Apologised/Excusé

International Federation of Human Rights / Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)

Apologised/Excusé

European Coordinating Group for National Institutions for the promotion and protection of human rights / Groupe européen de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Apologised/Excusé

* * *

SECRETARIAT

Directorate General of Human Rights - DG II / Direction Générale des droits de l'homme - DG II, Council of Europe/Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex

Mr Fredrik SUNDBERG, Principal Administrator / Administrateur principal / Department for the execution of judgments of the European Court of Human Rights/Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Secretary of the DH-PR / Secrétaire du DH-PR

M. Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Chef de la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

Mrs Gioa SCAPPUCCI, Administrator / Administratrice, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division/Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

M. Mikaël POUTIERS, Administrator / Administrateur, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division/Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme
Mme Severina SPASSOVA, Lawyer / Juriste, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division/Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

Mme Michèle COGNARD, Assistant / Assistante

* * *

Interpreters/Interprètes

Mme Katia DI STEFANO
Mme Monique PALMIER
Mr Christopher TYCZKA

* * *

Annexe II**Ordre du jour****Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**Documents de travail

- Projet d'ordre du jour DH-PR(2005)OJ002
- Rapport de la 70^e réunion du Bureau du CDDH (27-28 octobre 2005) CDDH-BU(2005)002
- Rapport de la 60^e réunion du CDDH (14-17 juin 2005) CDDH(2005)009
- Rapport d'étape « Réforme de la CEDH » (17 juin 2005) CDDH(2005)009Addendum
- Rapport de la 57^e réunion du DH-PR (26-29 avril 2005) DH-PR(2005)010
- Mandats occasionnels confiés au CDDH concernant la réforme de la CEDH DH-PR(2005)013

Point 2 : Eventuelle révision, à la suite de l'adoption du Protocole n° 14, des Règles adoptées par le Comité des Ministres en vue de l'application de l'article 46 §2 de la CEDHDocuments de travail

- Projet de Règles adoptées par le Comité des Ministres en vue de l'application de l'article 46 §2 de la CEDH GT-DH-PR-A(2005)004
- Rapport d'étape « Réforme de la CEDH » (17 juin 2005, §§6-37) CDDH(2005)009Addendum
- Rapport de la 2^e réunion du GT-DH-PR A (23-25 mai 2005, §§3-23) GT-DH-PR(2005)003
- Rapport de la 57^e réunion du DH-PR (26-29 avril 2005, §§4-34) DH-PR(2005)010
- Mandats occasionnels confiés au CDDH concernant la réforme de la CEDH (points a. et d.) DH-PR(2005)013

Point 3 : Suivi des Recommandations adoptées lors de la 114^e Session du Comité des Ministres (12-13 mai 2004) concernant la mise en œuvre de la CEDH au niveau nationalDocuments de travail

- Textes des recommandations mentionnées dans la Déclaration adoptée lors de la 114^e Session ministérielle (12 mai 2004), assortis de leurs exposés de motifs ou annexes. DH-PR(2005)012

- Etat des lieux des traductions et de la diffusion des cinq recommandations DH-PR(2005)011rév
- Rapport de la 70^e réunion du Bureau du CDDH (27-28 octobre 2005) CDDH-BU(2005)002
- Mandats occasionnels confiés au CDDH concernant la réforme de la CEDH DH-PR(2005)013

a) *Suivi des Recommandations*

(i) Recommandation Rec(2000)2 - Réexamen ou réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Documents de travail

- Informations reçues par le Secrétariat en date du 12 septembre 2005 DH-PR(2005)002rév
- Analyse des informations reçues des Etats membres GT-DH-PR-B(2005)002
- Informations reçues après le 12 septembre 2005 DH-PR(2005)014
- Rapport de la 1^e réunion du GT-DH-PR-B (21-23 septembre 2005, §§24-27) GT-DH-PR-B(2005)008

(ii) Recommandation Rec(2002)13 - Publication et diffusion dans les Etats membres du texte de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Documents de travail

- Informations reçues par le Secrétariat en date du 5 septembre 2005 DH-PR(2005)003rév
- Analyse des informations reçues par les Etats membres GT-DH-PR-B (2005)003
- Informations reçues après le 5 septembre 2005 DH-PR(2005)014
- Rapport de la 1^e réunion du GT-DH-PR-B (21-23 septembre 2005, §§28-35) GT-DH-PR-B(2005)008

(iii) Recommandation Rec(2004)4 – La CEDH dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle

Documents d'information

- Informations reçues par le Secrétariat en date du 5 septembre 2005 DH-PR(2005)004rév
- Analyse des informations reçues par les Etats membres GT-DH-PR-B (2005)004
- Informations reçues après le 5 septembre 2005 DH-PR(2005)014
- Rapport de la 1^e réunion du GT-DH-PR-B (21-23 septembre 2005, GT-DH-PR-B(2005)008

§§36-41)

(iv) Recommandation Rec(2004)5 - Vérification de la compatibilité des projets de lois, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les standards fixés par la CEDH

Documents d'information

- Informations reçues par le Secrétariat en date du 2 septembre 2005 DH-PR(2005)005rév
- Analyse des informations reçues par les Etats membres GT-DH-PR-B(2005)005
- Informations reçues après le 2 septembre 2005 DH-PR(2005)014
- Rapport de la 1^e réunion du GT-DH-PR-B (21-23 septembre 2005, §§42-45) GT-DH-PR-B(2005)008

(v) Recommandation Rec(2004)6 - Amélioration des recours internes

Documents d'information

- Informations reçues par le Secrétariat en date du 5 septembre 2005 DH-PR(2005)006rév
- Analyse des informations reçues par les Etats membres GT-DH-PR-B (2005)006
- Informations reçues après le 5 septembre 2005 DH-PR(2005)014
- Rapport de la 1^e réunion du GT-DH-PR-B (21-23 septembre 2005, §§46-49) GT-DH-PR-B(2005)008

b) Adoption du projet de rapport d'étape à soumettre au CDDH

Document de travail

- Projet de rapport d'étape établi par le Secrétariat DH-PR(2005)015

* * *

Annexe III**Projet de Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables**

(texte résultant des travaux du DH-PR lors de sa 58^e réunion (8-10 novembre 2005))

I. DISPOSITIONS GENERALES*Règle n° 1*

1. L'exercice des fonctions du Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphes 2 à 5, et à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention européenne des Droits de l'Homme, est régi par les présentes Règles.
2. A moins que les présentes Règles n'en disposent autrement, les Règles générales de procédure pour les réunions du Comité des Ministres et des Délégués des Ministres s'appliquent lors de l'exercice de ces fonctions.

Règle n° 2

1. La surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour et des termes des règlements amiables par le Comité des Ministres a lieu en principe lors de réunions spéciales Droits de l'Homme, dont l'ordre du jour est public.
2. Si la présidence du Comité des Ministres est assurée par le représentant d'une Haute Partie contractante à une affaire sous examen, ce représentant abandonne la présidence pendant la discussion de l'affaire.

Règle n° 3

Lorsqu'un arrêt ou une décision est transmis au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2 ou à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention, les affaires sont inscrites sans retard à l'ordre du jour du Comité.

[Règle n° 3 bis

1.

Variante 1

Le Comité des Ministres traitera en priorité la surveillance des arrêts dans lesquels la Cour a identifié ce qu'elle estime comme un problème structurel selon la Résolution (2004)3 sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent.

Variante 2

Le Comité des Ministres traitera en priorité la surveillance des arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent, notamment ceux dans lesquels la Cour a identifié ce qu'elle estime comme un problème structurel selon la Résolution (2004)3 sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent.

2. La priorité accordée aux affaires selon le premier paragraphe de cette Règle ne sera pas au détriment de la priorité à accorder à d'autres affaires importantes, notamment les affaires dans lesquelles la violation constatée a produit des conséquences graves pour la partie lésée.]

[Règle n° 3 ter

Le Comité des Ministres adoptera un rapport annuel de ses activités conformément à l'article 46, paragraphes 2 à 5 et à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention. Ce rapport sera rendu public et transmis à la Cour, ainsi qu'au Secrétaire Général, à l'Assemblée parlementaire et au Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.]

II. SURVEILLANCE DE L'EXECUTION DES ARRETS

Règle n° 4

**Information du Comité des Ministres sur les mesures prises
afin de se conformer à l'arrêt**

1. Lorsque, dans un arrêt transmis au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles et/ou accorde à la partie lésée une satisfaction équitable en application de l'article 41 de la Convention, le Comité invite la Haute Partie contractante concernée à l'informer des mesures prises à la suite de cet arrêt, eu égard à l'obligation qu'elle a de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

2. Dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt par la Haute Partie contractante concernée, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, le Comité des Ministres examine si :

- la satisfaction équitable octroyée par la Cour a été payée, assortie d'éventuels intérêts de retard ;

et, le cas échéant, en tenant compte de la discrétion dont dispose la Haute Partie contractante concernée pour choisir les moyens nécessaires pour se conformer à l'arrêt, si :

- des mesures individuelles⁸ ont été prises pour assurer que la violation a cessé et que la partie lésée est placée, dans la mesure du possible, dans la situation qui était la sienne avant la violation de la Convention ;
- des mesures générales⁹ ont été adoptées, afin de prévenir de nouvelles violations similaires à celles constatées ou de mettre un terme à des violations continues.

Règle n° 5

Intervalles de contrôle

1. Jusqu'à ce que la Haute Partie contractante concernée ait fourni l'information relative au paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour ou à d'éventuelles mesures individuelles, l'affaire est inscrite à chaque réunion Droits de l'Homme du Comité des Ministres, sauf décision contraire de la part du Comité.

2. Si la Haute Partie contractante concernée déclare au Comité des Ministres qu'elle n'est pas encore en mesure de l'informer que les mesures générales nécessaires pour assurer le respect de l'arrêt ont été prises, l'affaire est à nouveau inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Ministres au plus tard dans un délai de six mois, à moins que le Comité n'en décide autrement ; la même règle s'applique à l'expiration de ce délai et de chaque nouveau délai.

Règle n° 6¹⁰

Accès aux informations

Sans préjudice de la confidentialité des délibérations du Comité des Ministres, conformément à l'article 21 du Statut du Conseil de l'Europe, les informations fournies par la Haute Partie contractante au Comité des Ministres en application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention et les documents y afférents sont accessibles au public, à moins que le Comité n'en décide autrement pour protéger des intérêts légitimes publics ou privés. Pour prendre sa décision, le Comité des Ministres tiendra notamment compte des demandes motivées d'une Haute Partie contractante concernée par l'information, formulées au moment où les informations sont fournies, ainsi que de l'intérêt d'une partie lésée ou d'un tiers à ce que son identité ne soit pas dévoilée.

Règle n° 7

⁸ Par exemple, l'effacement dans le casier judiciaire d'une sanction pénale injustifiée, l'octroi d'un titre de séjour ou la réouverture des procédures internes incriminées (S'agissant de ce dernier cas, voir la Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, adoptée le 19 janvier 2000 lors de la 694^e réunion des Délégués des Ministres).

⁹ Par exemple, des amendements législatifs ou réglementaires, des changements de jurisprudence ou dans la pratique administrative, ou la publication de l'arrêt de la Cour dans la langue de l'Etat défendeur et sa diffusion auprès des autorités concernées.

¹⁰ Certains experts du GT-DH-PR A ont jugé important de faire référence à l'Assemblée Parlementaire dans cette Règle et ont proposé au DH-PR d'examiner cette possibilité.

Communications au Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres est en droit de prendre en considération toute communication transmise par la partie lésée concernant le paiement de la satisfaction équitable ou l'exécution de mesures individuelles.
2. Le Secrétariat porte de telles communications à la connaissance du Comité des Ministres.

Règle n° 8

Décision de saisir la Cour pour interprétation d'un arrêt

1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 3, de la Convention, le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.
2. La décision de saisir la Cour peut être prise à tout moment pendant la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts.
3. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. Elle est motivée et reflète les diverses opinions exprimées au sein du Comité des Ministres, en particulier celle de la Haute Partie contractante concernée.
4. Le cas échéant, le Comité des Ministres est représenté devant la Cour par sa Présidence, sauf si le Comité décide d'une autre forme de représentation. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

Règle n° 9

Recours en manquement

1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 4, de la Convention, le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation.
2. Le recours en manquement ne devrait être utilisé que dans des situations exceptionnelles. Il n'est pas engagé sans que la Haute Partie contractante concernée ne reçoive une mise en demeure du Comité l'informant de son intention d'engager une telle procédure. Cette mise en demeure est décidée au plus tard six mois avant d'engager la procédure, sauf si le Comité en décide autrement, et prend la forme d'une résolution intérimaire. Cette résolution est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.
3. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. Elle est motivée et reflète de manière concise l'opinion de la Haute Partie contractante concernée.

4. Le Comité des Ministres est représenté devant la Cour par sa Présidence, sauf si le Comité décide d'une autre forme de représentation. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

III. SURVEILLANCE DE L'EXECUTION DES TERMES DES REGLEMENTS AMIABLES
--

Règle n° 10

**Information du Comité des Ministres
sur l'exécution des termes du règlement amiable**

1. Lorsqu'une décision est transmise au Comité des Ministres conformément à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention, le Comité invite la Haute Partie contractante concernée à l'informer sur l'exécution des termes du règlement amiable.

2. Le Comité des Ministres examine si les termes du règlement amiable, tels qu'ils figurent dans la décision de la Cour, ont été exécutés.

Règle n° 11

Intervalles de contrôle

Jusqu'à ce que la Haute Partie contractante concernée ait fourni l'information sur l'exécution des termes du règlement amiable, tels qu'ils figurent dans la décision de la Cour, l'affaire est inscrite à chaque réunion Droits de l'Homme du Comité des Ministres, ou, quand cela s'avère nécessaire¹¹, à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Ministres ayant lieu au plus tard dans un délai de six mois, sauf décision contraire de la part du Comité.

Règle n° 12

Accès aux informations

Sans préjudice de la confidentialité des délibérations du Comité des Ministres, conformément à l'article 21 du Statut du Conseil de l'Europe, les informations fournies par la Haute Partie contractante au Comité des Ministres en application de l'article 39, paragraphe 4, de la Convention et les documents y afférents sont accessibles au public, à moins que le Comité n'en décide autrement pour protéger des intérêts légitimes publics ou privés. Pour prendre sa décision, le Comité des Ministres tiendra notamment compte des demandes motivées d'une Haute Partie contractante concernée par l'information, formulées au moment où les informations sont fournies, ainsi que de l'intérêt légitime du requérant ou d'un tiers à ce que son identité ne soit pas dévoilée.

Règle n° 13

Communications au Comité des Ministres

¹¹ Notamment lorsque les termes du règlement amiable comprennent des engagements qui, par leur nature, ne peuvent pas être remplis dans un court laps de temps, tels que l'adoption d'une nouvelle législation.

1. Le Comité des Ministres est en droit de prendre en considération toute communication transmise par un requérant concernant l'exécution des termes des règlements amiables.
2. Le Secrétariat porte de telles communications à la connaissance du Comité des Ministres.

IV. RESOLUTIONS

Règle n° 14

Résolutions intérimaires

Dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt ou de l'exécution des termes d'un règlement amiable, le Comité des Ministres peut adopter des résolutions intérimaires, afin notamment de faire le point sur l'état d'avancement de l'exécution ou, le cas échéant, d'exprimer sa préoccupation et / ou de formuler des suggestions en ce qui concerne l'exécution.

Règle n° 15

Résolution finale

Le Comité des Ministres, après avoir conclu que la Haute Partie contractante concernée a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt ou pour exécuter le règlement amiable, adopte une résolution constatant qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, ou de l'article 39, paragraphe 2, de la Convention.

* * *

Note : Le DH-PR a demandé des orientations au CDDH quant :

- aux choix des priorités dans le contrôle de l'exécution – voir les deux alternatives figurant dans l'article 3bis des Règles ;
- à l'opportunité de prévoir dans les Règles des possibilités, à la discrétion du Comité, pour le requérant d'aborder également les questions relatives aux mesures de caractère général et pour des organisations de la société civile d'aborder toute question liée à l'exécution ;
- à l'opportunité de prévoir une disposition dans les Règles au sujet de la proposition du CDDH d'associer davantage l'Assemblée Parlementaire au contrôle de l'exécution.